ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramedicales

Question écrite n° 8797

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des ecoles infirmieres et de cadres infirmieres. Une distorsion certaine existe entre les infirmieres generales et les directrices d'ecoles d'infirmieres et de cadres. Les directrices sont soumises a des exigences superieures de diplome et exercent des responsabilites accrues, alors que leur statut comporte des disparites de traitement et d'indices par rapport a celui des infirmieres generales. Il lui demande, en consequence, quelle mesures il envisage de prendre pour harmoniser les carrieres de ces deux categories et pour retablir l'equilibre dans les fonctions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers generaux de la fonction publique hospitaliere et le decret no 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs des ecoles paramedicales relevant des etablissements d'hospitalisation publics contiennent des dispositions qui vont dans le sens de l'harmonisation souhaitee entre les deux carrieres. Les directeurs d'ecoles paramedicales et les infirmiers generaux constituent les uns et les autres un corps a deux grades classes dans la categorie A Un mouvement de rapprochement entre les grilles indiciaires afferentes a chacun des grades de ces deux corps a ete realise, et des possibilites de detachement reciproque ont ete instituees.

Données clés

Auteur : M. Foucher Jean-Pierre
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8797
Rubrique : Enseignement superieur : personnel
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 436